

*Organisez sereinement vos activités et manifestations***La Responsabilité Générale de l'association :**

Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'association en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités assurées.

Cette garantie s'applique aux dommages provenant du fait :

- de l'association souscriptrice, de ses dirigeants, de ses adhérents ou de ses bénévoles,
- d'un défaut dans l'organisation,
- des immeubles dont l'association est propriétaire, locataire, sous locataire, occupante ou gardienne,
- des biens mobiliers et des animaux dont l'association a la propriété, la garde ou l'usage,
- des produits livrés par l'association.

La Responsabilité Civile Personnelle des dirigeants

Garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle des dirigeants élus de l'association en cas de faute personnelle commise dans l'exercice de leurs fonctions et sanctionnée par une décision de justice devenue définitive.

La Responsabilité Civile de l'employeur

- Garantir le paiement de l'indemnisation complémentaire ou de la cotisation supplémentaire mise à la charge de l'association en cas d'accident du travail résultant de sa faute inexcusable ou intentionnelle (article L 452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale).
- Garantir la défense de l'association dans des actions amiables ou judiciaires dirigées contre elle en vue d'établir sa faute inexcusable et/ou intentionnelle
- Garantir la responsabilité pouvant incomber à l'association en sa qualité d'employeur, pour les dommages causés par ses salariés (article.1242-5 du Code Civil).

Prestations et montants :

RESPONSABILITE CIVILE GÉNÉRALE	
Dommages matériels et immatériels, y compris intoxication alimentaire	8 000 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement	1 500 000 €
Produits livrés, par sinistre et année d'assurance	600 000 €
Locaux occasionnels d'activité	300 000 €
Vestiaires organisés	2 000 €
Dommages aux biens confiés	5 000 €
Défense pénale et recours	16 000 €
RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS	150 000 €
RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR	1 500 000 €



Lors d'une soirée de Sainte-Barbe, un invité trébuche à cause d'un câble du matériel de sonorisation installé par l'Amicale organisatrice. Il se fracture le poignet et casse ses lunettes. La responsabilité de l'Amicale est donc engagée.

Le Contrat Fédératif Associatif interviendra pour indemniser les préjudices corporels et matériels subis par la victime.

Définitions

Locaux occasionnels d'activité : locaux publics ou privés, y compris installation provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux et tentes mis à disposition de l'association, à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs.

Dommages aux biens confiés : dommages causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, confiés temporaires à l'association pour l'exercice des activités assurées.

À retenir

Vous disposez d'un délai de deux mois pour effectuer la déclaration de sinistre